



VILLE DE SHANNON
Province de Québec

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)

Projet de règlement : 6 février 2023

Ce règlement modifie les éléments suivants :

- L'article 6.1 « Découpage du territoire en aires d'affectation »
- L'article 6.2.1 « Description des affectations »
- L'article 6.2.3 « Grille de compatibilité des usages »
- La carte 9 « Les affectations du sol »
- Ajout du chapitre 8 « Programme particulier d'urbanisme Secteur Récréatif-Champêtre »

Règlement numéro 699-22 : Avis de motion, le 5 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement, 9 janvier 2023
Adoption,
Certificat de conformité,
Avis de promulgation,

RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)**

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le Règlement sur le Plan d'urbanisme (600-18) le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2023 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22**1.2. Titre**

Le présent Règlement numéro 699-22 porte le titre de Règlement modifiant le Plan d'urbanisme (600-18) de manière à ajouter un programme particulier d'urbanisme (PPU).

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS**2.1. L'article 6.1 « Découpage du territoire en aires d'affectation » est ainsi modifié :**

2.1.1. L'article 6.1 est modifié pour que l'affectation « Agricole » soit retirée de la liste des affectations.

2.1.2. L'article 6.1 est modifié pour que l'affectation « Récréative habitation champêtre » soit ajoutée à la liste des affectations.

RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)****2.2. L'article 6.2.1 « Description des affectations » est ainsi modifié :**

- 2.2.1. L'article 6.2.1 est modifié par le retrait de l'affectation « Agricole » et de sa description.
- 2.2.2. L'article 6.2.1 est modifié par l'ajout de l'affectation « Récréative habitation champêtre » et de sa description qui se lit comme suit :

L'espace réservé à cette affectation correspond au site visé par le Programme particulier d'urbanisme du secteur Récréatif-Champêtre.

Cette aire d'affectation présente les mêmes caractéristiques que l'affectation récréative, cependant, elle se distingue par la présence de quelques résidences spécifiquement autorisées. Les résidences autorisées dans cette affectation peuvent être maintenues tel que prévu dans le Programme particulier d'urbanisme du secteur Récréatif-Champêtre. L'implantation de nouvelles résidences demeure impossible.

2.3. L'article 6.2.3 « Grille de compatibilité des usages » est ainsi modifié

- 2.3.1. La grille de compatibilité des usages à l'article 6.2.3 est modifiée par le retrait de l'aire d'affectation « A-1 » dans cette grille.
- 2.3.2. La grille de compatibilité des usages à l'article 6.2.3 est modifiée par l'ajout de l'aire d'affectation « REC-HC » dans cette grille. L'aire d'affectation « REC-HC » présente les compatibilités et incompatibilités suivantes :

Résidentiel faible densité : Compatibilité conditionnelle
 Résidentiel haute densité : Incompatible
 Villégiature : Compatibilité conditionnelle
 Commercial : Incompatible
 Hébergement et restauration : Incompatible
 Services : Incompatible
 Hébergement champêtre : Compatibilité conditionnelle
 Industriel à faible ou moyenne incidence : Incompatible
 Industriel à forte incidence : Incompatible
 Base militaire : Incompatible
 Conservation : Compatible
 Culture : Incompatible
 Récréation extensive : Compatible
 Récréation intensive : Compatible
 Agriculture avec élevage : Compatibilité conditionnelle
 Agriculture sans élevage : Incompatible
 Exploitation forestière : Incompatible
 Extraction carrière : Incompatible
 Extraction sablière : Incompatible
 Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées : Incompatible
 Gestion des déchets : Incompatible
 Institutionnel : Incompatible
 Utilité publique / réseaux majeurs : Compatible

2.4. La carte 9 « Les affectations du sol » est ainsi modifiée :

- 2.4.1. Une nouvelle aire d'affectation est créée, « REC-HC ». Cette aire d'affectation remplace une partie de l'aire d'affectation « REC-3 ».
- 2.4.2. Une partie de l'aire d'affectation « REC-3 » est remplacée par l'aire d'affectation « REC-HC ».

2.5. Le chapitre 8 « Programme particulier d'urbanisme Secteur Récréatif-Champêtre » est ajouté au plan d'urbanisme.

Le programme particulier d'urbanisme du Secteur Récréatif-Champêtre ainsi que son contenu sont présentés en annexe du présent projet de règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE ____^e JOUR DE _____ 2023.

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière adjointe par intérim,
Mélanie Poirier